


	<b>C.E.T. DE MONT-SAINT-GUIBERT</b>	
	<b>Normes des rejets à l'atmosphère</b>	
	Type de fiche : Références de comparaison	
	Actualisation : le 7 février 2011	
	www.issep.be	

## CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - REJETS À L'ATMOSPHÈRE ET CONDITIONS DE MESURE DE L'ENSEMBLE DES UNITÉS TECHNIQUES DE VALORISATION DE BIOGAZ (MOTEURS THERMIQUES À COMBUSTION DE BIOGAZ)

### SOURCES

Les valeurs limites décrites ci-dessous sont notifiées dans l'arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant Wallon du 30 janvier 1997 relatif à l'autorisation d'exploiter un ensemble d'unités techniques de valorisation du biogaz en vue de la production d'électricité.

### VALEURS LIMITES

Les teneurs en substances polluantes, dans les gaz rejetés à l'atmosphère et provenant des moteurs à combustion interne ne peuvent pas excéder :

- ❖ Poussières : 100 mg/Nm<sup>3</sup>
- ❖ NOx : 500 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimés en NO<sub>2</sub>)
- ❖ Composés organiques : 150 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimés en C<sub>tot</sub> hors CH<sub>4</sub>)
- ❖ CO : 650 mg/Nm<sup>3</sup>

Les limites d'émission sont respectées lorsque :

- ❖ aucune moyenne journalière des concentrations à l'émission ne les dépasse ;
- ❖ 97 % des moyennes sur 1/2 heures ne dépassent pas 1,2 fois ces valeurs ;
- ❖ aucune moyenne sur 1/2 heures ne dépasse pas le double de ces normes à l'émission ;
- ❖ lorsque les techniques d'échantillonnage ou d'analyse ne permettent pas de réaliser ce type de mesure, la moyenne arithmétique de trois mesures représentatives ne peut dépasser les normes d'émissions fixées.

Les mesures sont rapportées aux conditions suivantes :

- ❖ 101,3 kPa
- ❖ 5 % O<sub>2</sub>
- ❖ gaz sec(s)

Les périodes d'arrêt ou de démarrage ne sont pas prises en compte pour l'établissement des mesures.

L'échantillonnage et les analyses se feront dans la mesure du possible selon des méthodes normalisées. Si plusieurs méthodes sont disponibles, celle ayant la limite de détection la plus faible sera préférée.